

Arrêt

n° 85 420 du 31 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x, agissant en tant que représentant légal de
x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2010, par x, agissant en tant que représentant légal de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 11 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît avec l'étranger au nom duquel le recours a été introduit, et Me F. MOTULSKY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 juillet 2010, le requérant a sollicité la délivrance d'une déclaration d'arrivée à son pupille.

En date du 11 août 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de reconduire son pupille. Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p. 118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué fait suite à une demande du requérant visant à la délivrance d'une déclaration d'arrivée à son pupille, alors mineur, dans le cadre de la recherche de la solution durable la plus adéquate pour celui-ci.

Il rappelle que, conformément aux articles 1^{er} et 5 du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, le statut de mineur non accompagné n'est organisé qu'au bénéfice des étrangers qui, entre autres conditions, sont âgés de moins de dix-huit ans.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que l'étranger, au nom duquel a été introduit le recours, a atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 12 avril 2011 et ne satisfait, dès lors, plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du régime qu'il revendiquait. Dans une telle perspective, quand bien même l'acte attaqué serait annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que l'étranger au nom duquel a été introduit le recours ne peut plus être considéré comme mineur étranger non accompagné au sens de la loi programme du 24 décembre 2002, en sorte que sa demande est devenue sans objet (dans le même sens : CCE, arrêt n° 10 349 du 23 avril 2008).

Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours de la partie requérante fait défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS